

## **LA MISE EN JEU de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics**

Madame Wurkler, Receveur Percepteur à la DGFIP, Direction Générale des Finances Publiques, gère les dossiers de demande en remise gracieuse des agents comptables d' EPLE, EPN et des comptables du Trésor.

Le service collabore avec le bureau DAF A3 du ministère de l'éducation qui s'implique beaucoup dans la défense des agents comptables d'EPL.

La délégation à la responsabilité des comptables travaille également sur l'aspect cautionnement avec l'AFCM .

### **DEBET JURIDICTIONNEL**

Les débetts juridictionnels sont des débetts prononcés par le juge des comptes.

**EVOLUTION DES DEBETS**

Année	Nombre de débetts	Minimum	Montant TOTAL des débetts de l'année
2006	27	101 €	403 k€
2007	21	40 €	176 k€
2008	12	120 €	134 k€
2009	15	470 €	150 k€

#### **L'article 60 IX de la loi du 23 février 1963 et DECRET n°2008-228 du 5 mars 2008.**

La remise gracieuse accordée aux agents comptables d'EPL est désormais prise en charge par le budget de l'Etat à l'exception des paiements de l'agent comptable effectués à partir de pièces irrégulièrement établies ou visées par l'ordonnateur et des dossiers de débetts des régisseurs. L'avis du supérieur hiérarchique, le Recteur, est désormais requis, en lieu et place de celui du conseil d'administration. Cet avis doit être motivé notamment lorsqu'un laisser à charge est proposé.

La demande en remise gracieuse est instruite en tenant compte des circonstances entourant le débet, une éventuelle maladie du comptable, des problèmes de personnel, problème de locaux, etc...

Les dossiers sont traités au cas pas cas.

#### **EVOLUTION REGLEMENTAIRE DE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE**

**Ces règles valent tant pour le juge des comptes que pour le ministre.**

	Avant 2001	30 ans
	2001	10 ans
	2004	6 ans
	2008	5 ans

La responsabilité du comptable ne peut plus être engagée si un premier acte d'engagement de la responsabilité du comptable n'a pas été fait avant le 31 décembre de la 5<sup>ème</sup> année qui suit celle de production des comptes. Dans ce cas, l'agent comptable est réputé déchargé de sa gestion.

#### **NOUVELLE PROCEDURE : Loi du 28 octobre 2008**

La procédure du double arrêt (injonction provisoire, réponses puis jugement) est abandonnée.

Les étapes sont les suivantes :

-  Notification d'examen des comptes par la CRC.
-  Instruction : le magistrat instruit à charge et à décharge ; il demande les pièces et les informations nécessaires à l'établissement du rapport d'examen des comptes.

- ✚ Le rapport est transmis au ministère public.
- ✚ Le ministère public rédige des conclusions écrites sur le rapport d'examen.
  - Si pas de problème, Le président de la chambre établit une ordonnance de décharge
  - Si problème, il ouvre une instance contentieuse avec réquisitoire (interruption de la prescription extinctive).
- ✚ L'audience est publique. **L'agent comptable peut se présenter** ou se faire représenter par un avocat. La délibération a lieu après l'audience publique

Dans certains cas limitativement énumérés par la réglementation, l'agent comptable est responsable des faits ou omissions de ses régisseurs qui encourent eux-mêmes une responsabilité personnelle et pécuniaire en application des dispositions du décret n°2008-227 du 5 mars 2008.

### **REMUNERATION DES COMMIS D'OFFICE – Décret du 27/08/07**

Ce texte a été décidé suite à la jurisprudence Arnaud (qui a contesté le paiement du commis d'office) et au terme de laquelle la nomination du comptable commis d'office a été annulée faute de base légale.

Le comptable commis d'office n'est pas tenu de constituer un cautionnement, il n'est pas responsable personnellement et pécuniairement. Il est rémunéré quand il rend ses comptes qui doivent être signés par l'ordonnateur ou directement envoyés au juge des comptes en cas de difficulté.

### **CAS DE FORCE MAJEURE**

Les cas de force majeure : vol ou catastrophe naturelle (inondation, incendie, déménagement et perte de pièces...).

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, lorsque les circonstances de force majeure sont réunies, la responsabilité du comptable n'est plus mise en jeu ; il n'y a donc plus de débet. Il faut demander au Rectorat une décision de constatation de force majeure.

### **INTERETS DU DEBET**

Le point de départ pour le calcul des intérêts afférents à un débet s'effectue à compter de la date de l'ordre de versement figurant dans l'arrêté de débet ou de celle figurant dans le réquisitoire du Ministère Public.

## **DEBET ADMINISTRATIF**

Du fait du traitement déconcentré des dossiers de débet assuré par les TG et les Rectorats pour les débet administratifs d'un montant inférieur à 200 000 €, le Ministre du budget ne traite quasiment plus ce type de débet. En EPLE, il y en a eu 4 en 2006 et 1 en 2007. La mise en débet du comptable peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification.

### **CAS DU DETOURNEMENT DE FONDS**

Coexistence de 2 procédures :

- Déficit de caisse : émission d'un ordre de versement qui engage la responsabilité du comptable avec inscription du débet au compte 429. En cas de détournement de fonds commis par l'agent comptable lui-même, un arrêté de débet sera rapidement notifié en remplacement de l'ordre de versement. Son recouvrement est assuré par la TGCST qui pourra demander l'appréhension du cautionnement du comptable à l'AFCM.
- - Dépôt de plainte : jugement pénal (titre exécutoire dont le recouvrement doit être assuré par l'agent comptable de l'organisme lésé) Toutes les sommes recouvrées au vu du jugement pénal viendront en diminution du montant du débet prononcé à l'encontre de l'agent comptable. Il est donc indispensable que les deux comptables chargés du recouvrement de chacun des titres se tiennent informés des recouvrements opérés, afin d'éviter un enrichissement sans cause de l'organisme concerné.

### **RESERVES**

Les réserves sont facultatives.

- ✚ Ne pas émettre de réserves sur la dépense car en matière de dépense c'est le fait générateur (le paiement) qui détermine la responsabilité du comptable.
- ✚ Pas de réserves sur les créances prescrites ou éteintes.
- ✚ N'Émettre des réserves que sur les créances vivantes (Conseil : uniquement celles qui vont se prescrire rapidement.) ou sur les comptes d'imputation provisoire de recette et de dépense.

Poursuites : critères retenus par le juge des comptes pour dégager la responsabilité des comptables ; les diligences doivent être

- ✚ Rapides : pour éviter que le créancier ne disparaisse ou organise son insolvabilité
- ✚ Complètes : en utilisant tous les moyens de droit dont il dispose
- ✚ Adéquates : adapter la procédure au montant de la créance et au milieu du créancier.

**RECOURS AUX HUISSIERS : la relation comptable / huissier est une relation mandant/mandataire**

Demander un acte précis (commandement, saisie sur salaire, etc...)

Faire des rappels

Si difficulté avec un huissier, il existe une commission départementale des huissiers. Prévenir le Rectorat.

L'agent comptable est seul maître des poursuites au regard du juge des comptes.

**AFCM**

Si plusieurs établissements, cautionnement uniquement sur l'établissement le plus important. Valable pour les autres établissements du groupement. Mais il faut prévenir l'AFCM des changements intervenant dans le groupement comptable (il semblerait que le Rectorat d'Amiens le fasse d'office).

**AMF**

L'assurance est personnelle et facultative, mais vivement conseillée. Il ne faut surtout pas oublier, en cas de mise en débet, de prévenir l'assurance dans le délai imparti dans le contrat souscrit (généralement 5 jours de la notification du débet).